



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Cotisations

Question écrite n° 16335

Texte de la question

M Claude Gaillard appelle l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale sur les consequences du deplafonnement des cotisations d'allocations familiales payees par les professions liberales, instituee par la loi du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social. Cette loi dispose notamment que les cotisations d'allocations familiales pour ces professions sont assises pour partie sur l'integralite du revenu professionnel, et pour partie dans la limite d'un plafond dont les taux sont fixes par decret. Or, en 1989, ces taux ont cru dans des proportions souvent excessives, conduisant parfois au triplement des sommes payees en 1988. Il parait donc necessaire que s'instaure une reelle concertation, afin que les taux fixes pour 1990 soient plus moderes qu'en 1989. Conscient des difficultes particulieres inherentes a l'activite des professions liberales, il demande au Gouvernement de bien vouloir lui faire connaitre les mesures qu'il entend adopter afin de corriger les effets du nouveau systeme mis en place en 1989, et qui ne repond ni a l'attente ni aux besoins de ces professionnels.

Texte de la réponse

Reponse. - A l'occasion des debats parlementaires de l'automne 1988, le Gouvernement a accepte de ne pas appliquer dans sa totalite le dispositif du deplafonnement aux cotisations d'allocations familiales versees par les employeurs et travailleurs independants. Ainsi, au 1er janvier 1990, leurs cotisations personnelles d'allocations familiales demeureront partiellement plafonnees alors que les cotisations dues pour les salaries seront totalement deplafonnees (art 7 de la loi du 13 janvier 1989). Cette disposition permet d'allieger sensiblement la charge qui aurait resulte, pour ces professions, d'un deplafonnement total. Consquence de ce mecanisme, les taux de cotisations applicables aux salaries et aux travailleurs independants seront differencies selon des modalites qui, si elles restent a definir, devront imperativement prendre en compte l'economie globale du systeme - notamment ses objectifs en matiere d'emploi et d'equite sociale - et garantir un niveau de ressources constant a la caisse nationale des allocations familiales. Le Gouvernement est conscient de la necessite de prendre en consideration, dans la perspective du grand marche europeen, les charges sociales des travailleurs independants, ce d'autant plus que ces professions sont potentiellement creatrices d'emplois. L'institution pour les travailleurs independants, et notamment les professions liberales, d'une exoneration des charges patronales pour l'embauche d'un premier salarie (loi du 13 janvier 1989) en temoigne. Le Gouvernement determinera, en tenant compte de tous ces elements, les taux de cotisations applicables aux travailleurs independants a compter du 1er janvier 1990. Ceux-ci ne seront modifies qu'apres consultation des representants de l'ensemble des professionnels interesses.

Données clés

Auteur : [M. Gaillard Claude](#)

Circonscription : - Union pour la democratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16335

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 juillet 1989, page 3362